

## **GE\_GERICHTE ATAS/727/2019 vom 20. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_727\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_727_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/727/2019 du 20 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/727/2019 del 20 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1) ; Que la LCA est applicable à la présente assurance ; que la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004 (LSA; RS 961.01) ne contient pas de règles spécifiques concernant les délais relatifs aux contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance et les assurés ; que la cause n'est pas soumise à une tentative obligatoire de conciliation (ATAS/577/2011 ; ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6) ; qu'il y a dès lors lieu de constater que la demande en paiement a été déposée dans la forme requise ; qu'elle est, partant, recevable ; Que le litige avait pour objet le droit à des indemnités journalières au-delà du 3 juin 2019 ; que le 10 juillet 2019 toutefois, l'assureur a informé la chambre de céans qu'il reprenait le versement des indemnités journalières à compter de cette date ; qu'il convient d'en prendre acte ; que l'assurée a ainsi obtenu satisfaction ; que la demande en paiement est dès lors devenue sans objet ; Qu'il en est de même de la requête de mesures provisionnelles urgentes, fondée sur les art. 261 et 262 CPC et visant à ce que l'assureur continue le versement des indemnités journalières ; Que l'assurée a conclu, subsidiairement, à l'octroi d'une indemnité pour tort moral en raison du préjudice moral et financier subi ; Qu'en l'espèce, l'existence d'un lien de causalité avec sa demande en paiement apparaît contestable, dans la mesure où le fondement juridique d'un tel préjudice repose sur un acte illicite, alors que les indemnités journalières réclamées découlent d'un rapport contractuel d'assurance ; que la question de la recevabilité de cette conclusion peut toutefois demeurer ouverte ; qu'en effet, aucune des conditions nécessaires à l'octroi d'une réparation pour tort moral prévues à l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) ne sont remplies, en l'absence d'un préjudice, d'un dommage ou d'une faute ; Que les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b) ; qu'à Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC; RS E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses ; Que la demanderesse, représentée par un conseil, obtenant gain de cause sur l'objet principal de la demande en paiement, la défenderesse est condamnée à lui verser une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 20 à 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC; RS E 1 05]; art. 84 et 85 du RTFMC) ;

A/2437/2019 - 4/5 - Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/2437/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.